Cyclohexanone Analytical Grade

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 27/12/2012 Date de révision: 22/01/2026 Remplace la version de: 28/11/2022 Version: 1.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Cyclohexanone Analytical Grade
Nom chimique	:	cyclohexanone
Nom IUPAC	:	cyclohexanone
N° Index	:	606-010-00-7
N° CE	:	203-631-1
N° CAS	:	108-94-1
Code du produit	:	CYHN-00A
Formule brute	:	C6H10O

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3	H226
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Cyclohexanone	N° CAS: 108-94-1 N° CE: 203-631-1 N° Index: 606-010-00-7	100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. En cas de malaise consulter un médecin.

Autoprotection du secouriste : Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Nocif par inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Nocif par contact cutané. Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	:	Nocif en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO_2). Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Danger d'explosion	:	Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Stopper la fuite. Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Recueillir le produit répandu. Sur le sol, balayer ou pelleter dans des conteneurs de rejet adéquats. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les vapeurs.
Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
Conditions de stockage	:	Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Matières incompatibles	:	Sources de chaleur.
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Cyclohexanone
IOEL TWA	40,8 mg/m³
	10 ppm
IOEL STEL	81,6 mg/m³
	20 ppm
Remarque	Skin
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyclohexanone

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
VLEP 8h (OEL TWA)	40,8 mg/m³
	10 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	81,6 mg/m³
	20 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Cyclohexanon
AGW (OEL TWA)	80 mg/m³
	20 ppm
Remarque	AGS,EU,H,Y
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cicloesanone
OEL TWA	40,8 mg/m³
	10 ppm
OEL STEL	81,6 mg/m³
	20 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ciclo-hexanona
OEL TWA	20 ppm
OEL STEL	50 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ciclohexanona
VLA-ED (OEL TWA)	41 mg/m³
	10 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	82 mg/m³
	20 ppm
Remarque	Vía dérmica (Indica que, en las exposiciones a esta sustancia, la aportación por la vía cutánea puede resultar significativa para el contenido corporal total si no se adoptan medidas para prevenir la absorción. En estas situaciones, es aconsejable la utilización del control biológico para poder cuantificar la cantidad global absorbida del contaminante. Para más información véase el Apartado 5 de este documento), VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país), VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyclohexanone
WEL TWA (OEL TWA)	41 mg/m³
	10 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	82 mg/m³

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
	20 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity), BMGV (Biological monitoring guidance values are listed in Table 2)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Masque obligatoire

Protection des mains:
des gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains à l'eau par mesure de précaution.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Masse moléculaire	:	98,15 g/mol
Odeur	:	peppermint-like. acetone-like.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-31 °C
Point de congélation	:	-47 °C
Point d'ébullition	:	154,3 °C Atm. press.: 1013 hPa
Inflammabilité	:	Inflammable
Limite inférieure d'explosion	:	1,1 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	9,4 vol %
Point d'éclair	:	44 °C Atm. press.: 1013,25 hPa
Température d'auto-inflammation	:	420 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible

pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	2,133 – 2,138 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	2,2 mPa·s Temp.: 'other:25.0°C' Parameter: 'dynamic viscosity (in mPa s)'
Solubilité	:	soluble dans l'eau. Soluble dans l'éthanol. Eau: 86 g/l 20º C
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	0,81
Pression de vapeur	:	5 mm Hg 20º C
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	946,5 kg/m³ Type: 'density' Temp.: 20 °C
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	3,4
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	:	0,29
Indice de réfraction	:	1,45 – 1,451 (20º C, 589 nm)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Rayons directs du soleil. Flamme nue. Surchauffe. Etincelles. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
CL50 Inhalation - Rat	> 6,2 mg/l air Animal: rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	143 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration : Non classé

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
Viscosité, cinématique	2,133 – 2,138 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
CL50 - Poisson [1]	527 – 732 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
Persistance et dégradabilité	Le produit est biodégradable.
Biodégradation	87 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Cyclohexanone Analytical Grade (108-94-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,81
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	:	Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	:	Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	:	UN 1915
N° ONU (IMDG)	:	UN 1915
N° ONU (IATA)	:	UN 1915
N° ONU (ADN)	:	UN 1915
N° ONU (RID)	:	UN 1915

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	CYCLOHEXANONE
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	CYCLOHEXANONE
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Cyclohexanone
Désignation officielle de transport (ADN)	:	CYCLOHEXANONE
Désignation officielle de transport (RID)	:	CYCLOHEXANONE
Description document de transport (ADR) (ADR)	:	UN 1915 CYCLOHEXANONE, 3, III, (D/E)
Description document de transport (IMDG)	:	UN 1915 CYCLOHEXANONE, 3, III (38°C c.c.)
Description document de transport (IATA)	:	UN 1915 Cyclohexanone, 3, III
Description document de transport (ADN)	:	UN 1915 CYCLOHEXANONE, 3, III
Description document de transport (RID)	:	UN 1915 CYCLOHEXANONE, 3, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 3

Étiquettes de danger (ADR) : 3

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3

Étiquettes de danger (IMDG) : 3

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3

Étiquettes de danger (IATA) : 3

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3

Étiquettes de danger (ADN) : 3

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3

Étiquettes de danger (RID) : 3

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

Groupe d'emballage (ADN) : III

Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-D

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T2

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1

Code-citerne (ADR) : LGBF

Véhicule pour le transport en citerne : FL

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	30
Panneaux oranges	:	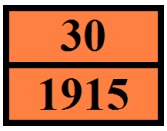
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E
Code EAC	:	•3Y

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T2
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Point d'éclair (IMDG)	:	38°C to 44°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless liquid. Flashpoint: 38°C to 44°C c.c. Explosive limits: 1.1% to 9.4%. Immiscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y344
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	10L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	355
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	60L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	366
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	220L
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE4
Numéro d'identification du danger (RID)	:	30

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	Cyclohexanone Analytical Grade
3(a)	Cyclohexanone Analytical Grade
3(b)	Cyclohexanone Analytical Grade
40.	Cyclohexanone Analytical Grade

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Non listée dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Directives nationales

Danemark

Classe de danger d'incendie	:	Classe II-1
Unité de stockage	:	5 litre
Remarques concernant la classification	:	R10 <H226;H302+H312+H332;H315;H318>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit. Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières. Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 64).

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H332	Nocif par inhalation.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.